

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 17 juillet 2023

Date de l'annonce publique : 07/07/2023

Date de la convocation des conseillers : 07/07/2023

Mode de participation

Présences	12	Jungen, Tom (bourgmestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mireille (conseillère) - Pompi gnoli, Fabrice (conseiller) - Reding, Edy (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Thiry, Olivier (secrétaire communal ff).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	1	Carelli, Sandra (conseillère), procuration donnée au conseiller REDING.
Absences	0	Excusés : Néant. Non excusés : Néant.
Référence		CC.2023-07-17 - 7.01
Point de l'ordre du jour		7.01
Objet		Règlement communal relatif à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine - Rectification

Le conseil communal,

Oui les explications du bourgmestre au sujet du règlement sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Revu sa délibération du 3 avril 1979 portant adoption du règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le présent règlement a fait l'objet d'une délibération lors du conseil communal dans sa séance du 27 mars 2023, avant d'être annulé le 15 juin 2023 par le Ministère de l'Intérieur, conformément à l'article 107, alinéa 1, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, en raison d'incohérences dans l'attribution des compétences du corps communal ;

Considérant que le projet de règlement a été ensuite adapté en étroite collaboration avec l'autorité supérieure et peut désormais être soumis à nouveau au vote du conseil communal ;

Considérant que dans le cadre de la transposition en droit national de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations, une modification de la législation nationale s'est avérée incontournable ;

Considérant que la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau impose une refonte complète du règlement rédigée en langue allemande « *Reglement über die Trinkwasserversorgung der Gemeinde Roeser* » du 3 avril 1979 ;

Vu l'avis favorable du 17 octobre 2022 du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions ;

Vu l'avis favorable du 2 décembre 2022 de l'Administration de la Gestion de l'Eau ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Commune de Roeser	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal Séance publique du 17 juillet 2023
Référence	CC.2023-07-17 - 7.01
Point	7.01
Objet	Règlement communal relatif à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine - Rectification



Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain ;
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

d'abroger le règlement communal concernant l'approvisionnement en eau potable du 3 avril 1979, rédigé en allemand et ayant pour titre « *Reglement über die Trinkwasserversorgung der Gemeinde Roeser* » ;

et

d'adopter le nouveau règlement sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur est la suivante :



RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE - RECTIFICATION

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Dispositions préliminaires	4
Art. 1 ^{er} Définitions	4
Art. 2. Généralités	6
Chapitre 2 : Fourniture d'eau	7
Art. 3. Contrat de fourniture d'eau conclu avec l'abonné	7
Chapitre 3 : Demandes en matière de fourniture d'eau potable.....	7
Art. 4. Demande de raccordement	7
Art. 5. Demande d'une autorisation temporaire d'un raccordement provisoire pour constructions.....	8
Art. 6. Demande d'un raccordement temporaire ou d'un raccordement mobile	8
Art. 7. Demande de suppression d'un raccordement avant démolition d'un immeuble sans reconstruction	9
Art. 8. Demande de suppression, de déplacement ou de renouvellement d'un raccordement lors de la démolition d'un immeuble avec reconstruction	9
Chapitre 4 : Le raccordement.....	9
Art. 9. Nouveau raccordement	9
Art. 10. Réparation, renouvellement et transformation du raccordement	10
Art. 11. Dispositions complémentaires	11
Chapitre 5 : Comptage de la consommation d'eau	11
Art. 12. Comptage à l'intérieur d'une construction	11
Art. 13. Comptage à la limite de la propriété	12
Art. 14. Comptage pour raccordements saisonniers.....	12
Chapitre 6 : Bouches, bornes et conduites d'incendie.....	13
Art. 15. Bouches, bornes et conduites d'incendie publiques	13
Art. 16. Bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments	13
Art. 17. Utilisation des bouches, bornes et conduites d'incendie.....	13
Chapitre 7 : Installation privée de distribution et infrastructure privée d'approvisionnement	13
Art. 18. L'installation privée de distribution.....	13
Art. 19. L'infrastructure privée d'approvisionnement.....	14
Art. 20. Postes pour la lutte contre l'incendie situés à l'intérieur des bâtiments	14
Art. 21. Sécurité des installations.....	14



Chapitre 8 : Comptage, prix et facturation de l'eau.....	15
Art. 22. Lecture des compteurs.....	15
Art. 23. Vérification des compteurs.....	15
Art. 24. Faute de mesurage ou de calcul.....	15
Art. 25. Impossibilité de lecture.....	16
Art. 26. Prix de l'eau.....	16
Art. 27. Dispositions relatives à la facturation.....	16
Chapitre 9: Dispositions complémentaires.....	16
Art. 28. Interruption ou limitation de la fourniture d'eau.....	16
Art. 29. Utilisation de l'eau.....	17
Chapitre 10 : Pénalités.....	17
Art. 30.....	17
Art. 31. Dispositions transitoires.....	17
Art. 32. Dispositions finales.....	18

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ART. 1^{ER} DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- | | |
|--|---|
| (1) « fournisseur d'eau » | La Commune de Roeser, appelée ci-après « la Commune » |
| (2) « Service » | Le département communal chargé d'assurer la mise en place, la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures collectives d'approvisionnement en eau, ainsi que la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. |
| (3) « propriétaire » | Personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur un immeuble ou communauté de personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes d'un immeuble. Le propriétaire peut, en toutes circonstances, se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier de son mandat sur première demande. |
| (4) « syndicat des copropriétaires » | Syndicat légal défini à l'art. 11 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. |
| (5) « abonné » | Personne physique ou morale ou une communauté de personnes ayant relation contractuelle avec la Commune sur la base des dispositions du présent règlement. |
| (6) « immeuble » | Tout terrain ou fond abritant ou non une construction. |
| (7) « infrastructure collective d'approvisionnement » ou | L'ensemble des installations servant au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et/ou à la distribution d'eau en vue de |



- « réseau de distribution d'eau » sa fourniture à des abonnés et servant à l'approvisionnement public, à l'exclusion des installations privées de distribution.
- (8) « infrastructures collectives souterraines » Ensemble des réseaux collectifs de distribution et/ou de collecte, tels que télécommunication, assainissement, électricité, gaz, antenne, chauffage urbain.
- (9) « compteur » Appareil de mesure auquel est raccordé l'arrivée d'eau destinée à desservir un immeuble permettant d'évaluer la consommation d'eau d'un abonné
- (10) « raccordement » ou « branchement » L'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution de l'immeuble. Le raccordement comprend notamment le collier de prise, la conduite de raccordement, la vanne d'arrêt dans la voie publique, une garniture étanche servant le cas échéant au passage à travers les murs, le robinet de fermeture en amont du compteur, la plaque de montage du compteur, un seul compteur avec tous ses accessoires nécessaires à une éventuelle lecture à distance, un dispositif anti-retour ainsi que le robinet de fermeture en aval du compteur.
- (11) « raccordement mobile » Raccordement permanent qui n'est pas lié à une adresse physique fixe. Il peut se constituer uniquement d'un compteur mis à disposition à un abonné. Pour les redevances eau et assainissement, le raccordement mobile est à considérer comme un raccordement ordinaire.
- (12) « suppression d'un raccordement » La mise hors service définitive du raccordement comprenant l'enlèvement du collier de prise situé sur la conduite principale, l'enlèvement du compteur d'eau et du robinet de fermeture sur l'installation privée de distribution et, le cas échéant, l'enlèvement de la vanne d'arrêt dans la voie publique.
- (13) « installation privée de distribution » Les systèmes de tuyauterie et d'appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'infrastructure collective d'approvisionnement qui se trouvent en aval du robinet situé derrière le compteur.
- (14) « infrastructure privée d'approvisionnement » Les systèmes individuels de production et de distribution d'eau, à savoir les dispositifs d'approvisionnement et les systèmes de tuyauterie et d'appareils destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable ou non potable sur le domaine privé (exemples : récupération d'eau pluviales, source privée...).
- (15) « concepteur » Personne qui fait la conception de l'installation privée de distribution.
- (16) « voie publique existante » La voie de l'Etat ou de la Commune qui a servi à l'implantation de constructions et qui, reconnue comme partie intégrante du réseau de voirie publique, a été spécialement consolidée et pourvue de canalisation d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluies, d'adduction d'eau potable et d'éclairage public.
- (17) « voie publique non achevée » Toute voie publique ou partie de voie publique qui ne remplit pas les conditions de la voie publique existante telle que décrite ci-dessus.



- (18) « transformation de l'installation privée de distribution » Tous travaux de transformation et d'extension. Il peut s'agir de modifications du réseau des conduites intérieures, du raccordement d'appareils, du remplacement des équipements de sécurité par un autre type d'équipement et de la mise en conformité des installations existantes.
- (19) prescriptions techniques Les normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages définies par le Service.

ART. 2. GÉNÉRALITÉS

1. Le raccordement à l'infrastructure collective d'approvisionnement est obligatoire pour tout propriétaire qui ne peut prouver que les immeubles destinés à l'habitation, dont il est propriétaire et qui sont situés à proximité de ladite infrastructure, sont approvisionnés en eau potable de qualité conforme aux dispositions légales et réglementaires et en quantité suffisante.
2. La Commune est seule en droit d'assurer l'approvisionnement collectif en eau potable sur son territoire. Elle fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau destinée à la consommation humaine, l'eau domestique, artisanale, industrielle, commerciale et agricole et l'eau destinée à la lutte contre l'incendie.
3. A cette fin, la Commune met en place, entretient, surveille et exploite l'infrastructure collective d'approvisionnement nécessaire. Les interventions sur l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence exclusive du Service ou des entreprises chargées par la Commune. Toute personne qui constate un défaut ou une anomalie quelconque sur l'infrastructure collective d'approvisionnement est tenue d'en aviser sans délai le Service.
4. Exceptionnellement, l'approvisionnement collectif peut se faire par convention entre la Commune et d'autres fournisseurs d'eau.
5. La Commune détermine la nature et la capacité de ses installations, l'extension de son réseau, ainsi que l'époque de l'établissement, du renouvellement, de la transformation, de la suppression ou de la mise hors service des éléments d'équipement.
6. La pression statique mise à disposition des abonnés résulte, en principe, de la différence de hauteur entre le raccordement et l'infrastructure collective d'approvisionnement qui alimente l'immeuble concerné. La pression d'eau à l'intérieur du réseau de distribution peut varier en fonction d'une éventuelle perte de charge liée à la consommation d'eau. Tout concepteur demandera au Service la pression réelle à prendre en compte pour les installations privées de distribution.
7. En cas d'absence d'abonné ou de situation non clairement définie, le propriétaire assume également les devoirs de l'abonné en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique. Dans ce cas, une lecture de décompte définit le moment où le propriétaire reprend toutes les obligations d'abonné.
8. Le collège des bourgmestre et échevins a le droit de charger une entreprise qualifiée de son choix de tous les travaux et prestations lui incombant dans le cadre du présent règlement.
9. Le collège échevinal a le droit d'éditer des directives techniques afin de garantir la mise en œuvre dans les règles de l'art des dispositions du présent règlement.
10. Il est strictement défendu de capter l'eau du réseau de distribution communal sans passer par un compteur d'eau communal, excepté pour les services d'intervention d'urgence.



CHAPITRE 2 : FOURNITURE D'EAU

ART. 3. CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU CONCLU AVEC L'ABONNÉ

1. L'alimentation en eau d'un immeuble par l'infrastructure collective d'approvisionnement fait l'objet d'un contrat de fourniture d'eau. Ce contrat est conclu entre la Commune et l'abonné et est soumis aux dispositions du présent règlement, du règlement communal relatif à la fixation de la redevance « eau destinée à la consommation humaine » et de la redevance « assainissement » ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la Commune au demandeur.
2. Pour les immeubles à plusieurs unités de logement qui sont régis par une copropriété, les propriétaires sont dans l'obligation de renseigner la Commune sur la personne ou la société qui assure les devoirs du syndicat des copropriétaires. Le syndicat des copropriétaires fera office d'abonné pour l'immeuble en question.
3. Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau à un moment donné et tout contrat de fourniture d'eau présuppose un raccordement en bonne et due forme.
4. L'abonné qui désire un contrat de fourniture d'eau présente à la Commune une demande écrite et signée par lui-même, moyennant le formulaire prévu à cet effet.
5. La demande de raccordement prévue à l'article 5 vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau.
6. L'acceptation de la demande par la Commune vaut conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par la Commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par le demandeur.
7. Dans tous les cas, le raccordement physique au réseau de la Commune vaut acceptation de l'ensemble des conditions de fourniture.
8. Le premier contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date de la pose du compteur.
9. La Commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Toute modification des conditions particulières de fourniture d'eau est notifiée par écrit à l'abonné.
10. En ce qui concerne les tarifs, le règlement communal en vigueur relatif à la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine et de la redevance assainissement reste toujours d'application.
11. L'abonné peut à tout moment résilier le contrat de fourniture d'eau. L'abonné doit demander une lecture du compteur par le Service sur base de laquelle une facture de décompte lui est adressée. La signature de la fiche de lecture vaut résiliation du contrat de fourniture d'eau.
12. Optionnellement, en cas de changement d'abonné, la signature conjointe de l'ancien et du nouvel abonné sur une fiche de lecture du compteur d'eau peut faire foi comme lecture de décompte respectivement lecture de début des contrats respectifs de fourniture d'eau. Le Service conserve le droit de faire une lecture par ses propres moyens. Les lectures du Service priment toujours les lectures de tiers.
13. Un deuxième contrat par immeuble peut être demandé pour le secteur Horeca et le secteur agricole, sous réserve que les conditions de l'article 9 soient respectées.

CHAPITRE 3 : DEMANDES EN MATIÈRE DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

ART. 4. DEMANDE DE RACCORDEMENT



1. Le propriétaire, pour obtenir le raccordement, adresse une demande écrite au Service moyennant un formulaire prévu à cet effet et mis à disposition par le Service.
2. La demande de raccordement dûment remplie doit être accompagnée d'une vue en plan des différents niveaux indiquant l'emplacement proposé pour le raccordement. Le calcul du débit d'eau à prélever par le raccordement, établi d'après les prescriptions techniques en vigueur, doit être joint. Cette disposition ne s'applique pas pour les immeubles de petite envergure de type unifamilial ne disposant pas d'installations de lutte contre l'incendie ou autres installations nécessitant un grand débit d'eau.
3. Le raccordement est effectué par le Service, par immeuble entier et non pour des parties d'une construction, d'appartements, d'étages ou autres, et en conformité avec le présent règlement.
4. Le raccordement de terrains non bâtis, de constructions isolées, de parcs à bétail, d'exploitations horticoles et d'autres installations similaires, situés à l'écart de l'infrastructure collective d'approvisionnement, peut être autorisé par le bourgmestre.
5. Le Service peut imposer des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la salubrité de l'infrastructure collective d'approvisionnement. Ces mesures font partie intégrante des conditions d'utilisation du raccordement.

ART. 5. DEMANDE D'UNE AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN RACCORDEMENT PROVISOIRE POUR CONSTRUCTIONS

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 16 une autorisation temporaire peut être délivrée par la Commune pour prélever de l'eau aux bouches respectivement bornes d'incendie publiques au cas où un raccordement provisoire à la conduite d'eau n'est pas possible et sous réserve d'accord préalable du CIS Roeserbann :
 - a) aux entreprises de construction et de génie civil qui en font la demande ;
 - b) aux organisateurs de fêtes en plein air ou sous tente qui en font la demande.
2. Les demandes afférentes sont à faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les conditions de l'autorisation sont à respecter scrupuleusement. Cette autorisation est strictement individuelle et non transmissible ou cessible.
3. Pour les projets de construction les raccordements provisoires seront de préférence effectués à la conduite d'eau principale sur base de l'autorisation de bâtir existante y relative. Pour les chantiers de voirie les raccordements provisoires aux bouches ou bornes d'incendie seront autorisés sans prédilection.
4. Le prélèvement de l'eau en vertu d'une autorisation temporaire conformément à l'alinéa qui précède doit se faire obligatoirement au moyen d'un compteur et le cas échéant d'une colonne d'arrosage fournis par le Service.
5. A la date d'expiration de l'autorisation temporaire et au moins tous les douze mois, la colonne d'arrosage ainsi que le compteur doivent être retournés au Service pour contrôle et facturation.
6. Les frais de consommation sont fixés par le règlement communal relatif à la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine et de la redevance assainissement en vigueur.

ART. 6. DEMANDE D'UN RACCORDEMENT TEMPORAIRE OU D'UN RACCORDEMENT MOBILE

1. La demande d'un raccordement temporaire pour la fourniture d'eau servant à l'alimentation d'une installation temporaire (tels que chantiers, fêtes...) est à présenter au Service avant sa mise en service au moyen du formulaire prévu à cet effet.
2. Le Service procède à la mise en place du raccordement temporaire.



3. L'abonné paie une caution et un tarif de location à fixer par règlement communal. La caution est facturée au maître d'ouvrage (bénéficiaire de l'autorisation de bâtir).
4. L'abonné doit protéger le raccordement temporaire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
5. Les frais du raccordement temporaire et de sa suppression sont facturés à l'abonné.
6. L'abonné est responsable pour tout endommagement du raccordement. Il paiera les frais de réparation ou de remplacement.

ART. 7. DEMANDE DE SUPPRESSION D'UN RACCORDEMENT AVANT DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE SANS RECONSTRUCTION

1. Avant toute démolition d'un immeuble sans reconstruction, le propriétaire doit s'assurer de la suppression du raccordement d'eau potable.
2. A cet effet, il informe par écrit le Service de son projet de démolition au moyen du formulaire prévu à cet effet.
3. Suite à cette déclaration, le Service procède à la lecture de décompte et à l'enlèvement du compteur d'eau.
4. Les travaux de fouille en vue de la suppression du raccordement sont à effectuer conformément aux indications du Service. Ces travaux ne peuvent débuter qu'après octroi des autorisations requises.
5. Tous les frais relatifs à la suppression du raccordement sont à charge du propriétaire.

ART. 8. DEMANDE DE SUPPRESSION, DE DÉPLACEMENT OU DE RENOUVELLEMENT D'UN RACCORDEMENT LORS DE LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE AVEC RECONSTRUCTION

1. Avant toute démolition d'un immeuble avec reconstruction, le propriétaire informe par écrit le Service de son projet au moyen du formulaire prévu à cet effet.
2. Suite à cette déclaration le Service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau ainsi qu'à la partie du raccordement située à l'intérieur de la construction.
3. Le raccordement existant, équipé d'un compteur de chantier, servira de raccordement provisoire pendant la durée du chantier. Le compteur est installé à l'endroit déterminé par le Service.
4. Au cas où le raccordement existant ne peut être réutilisé comme raccordement définitif en raison de son diamètre, de son emplacement par rapport au nouvel immeuble ou en raison de son mauvais état, il est procédé à la suppression de l'ancien raccordement et à la réalisation d'un nouveau raccordement conformément aux dispositions du présent règlement et conformément aux indications du Service.
5. Tous les frais de suppression et de réalisation du nouveau raccordement sont à charge du propriétaire.

CHAPITRE 4 : LE RACCORDEMENT

ART. 9. NOUVEAU RACCORDEMENT

1. Chaque immeuble, qu'il soit divisé en lots ou non, ne peut être raccordé à l'infrastructure collective d'approvisionnement que par un seul raccordement, sauf dans les cas suivants :
 - a. Un deuxième raccordement par immeuble peut être réalisé, si les dispositions d'un circuit séparé sont prévues à l'intérieur de l'immeuble. Cette autorisation ne peut être donnée que pour le secteur Horeca et le secteur agricole.



Le second raccordement est soumis aux mêmes conditions et dispositions du présent règlement.

2. Le Service détermine les matériaux, la dimension et l'emplacement des conduites de raccordement après concertation avec le propriétaire. Les matériaux et les dimensions par défaut sont fixés comme suit :

- Tuyau en polyéthylène 32mm pour les maisons unifamiliales et les immeubles comprenant jusqu'à quatre logements.
- Tuyau en polyéthylène 40mm, respectivement 50mm, pour les immeubles de cinq à quinze logements.

La dimension définitive de la conduite de raccordement est déterminée sur base du calcul du débit demandé par le propriétaire, en application des normes et prescriptions techniques en vigueur.

3. Le Service peut imposer la pose d'un regard de comptage proche de la limite de propriété.
4. La pose de gaines de protection d'un diamètre d'au moins DN 100 est obligatoire pour les conduites de raccordement ayant un diamètre inférieur à 80mm.
5. Les travaux de pose du raccordement sont exécutés par le Service. Pour l'exécution des travaux de terrassement à entreprendre sur la voie publique, nécessaires suite à la pose d'un nouveau raccordement, le collège des bourgmestre et échevins pourra déterminer une entreprise qualifiée de génie civil. Celle-ci doit s'abstenir de toute intervention sur le raccordement même et sur la conduite principale. Tous les frais relatifs à ces travaux sont à charge du propriétaire.
6. Dans tous les cas, le raccordement doit être posé en ligne droite entre le point de branchement sur la conduite principale et son entrée dans la construction. En règle générale, il est posé perpendiculairement à l'axe de la conduite principale ou, si les nécessités techniques l'exigent, perpendiculairement à la façade de la construction. En cas d'impossibilité technique de poser comme décrit, le raccordement est à poser suivant les indications du Service.
7. L'entrée du tuyau de raccordement et le compteur doivent se trouver dans un local dans lequel la température ambiante reste en général en dessous de 20°C ; les locaux de la chaufferie ne sont en principe pas adaptés pour recevoir les installations précitées.
8. Le raccordement ne sera exécuté que lorsque l'endroit pour placer le compteur est accessible. Il doit être posé avec une couverture minimale d'un mètre.
9. À l'intérieur de la construction, le propriétaire doit protéger le raccordement et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
10. La Commune facture au propriétaire la fourniture et la pose du nouveau raccordement.
11. La vanne d'arrêt dans la voie publique ne peut être manœuvrée que par les agents du Service et, en cas d'urgence, par le personnel du service d'incendie.
12. Le raccordement est la propriété de la Commune qui en assure seule l'entretien.
13. Il est interdit à toute personne non autorisée par le collège des bourgmestre et échevins d'effectuer des travaux ou transformations sur le raccordement. À l'exception du branchement de l'installation privée de distribution sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement. Le propriétaire est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.
14. Les frais de réparation ou de remise en état découlant de dégâts causés au raccordement par le propriétaire sont à charge du propriétaire.

ART. 10. RÉPARATION, RENOUELEMENT ET TRANSFORMATION DU RACCORDEMENT



1. Le Service procède à la réparation, au renouvellement et à la transformation de tout ou d'une partie du raccordement, après en avoir avisé le propriétaire respectivement l'abonné, chaque fois que les nécessités du service public l'exigent.
2. Les frais de terrassement et de remise en état de la voie publique sont à charge de la Commune, excepté s'ils découlent de dégâts causés au raccordement par le propriétaire ou l'abonné.
3. Les frais de terrassement, de plantations et de remise en état des lieux sur la propriété privée sont à charge du propriétaire, excepté si le raccordement est renouvelé dans le cadre d'un projet de renouvellement complet des infrastructures collectives souterraines y compris les branchements particuliers.
4. Dans tous les cas, les travaux de terrassement à entreprendre sur la voie publique sont exécutés par une entreprise de génie civil chargée par le collège des bourgmestre et échevins et, le cas échéant, refacturés au propriétaire.
5. Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, aux modifications sollicitées aux parties du raccordement situées à l'intérieur de la construction, si celles-ci sont conformes aux prescriptions techniques et règlements en vigueur et qu'elles sont techniquement réalisables.

ART. 11. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Tous dégâts au raccordement, surtout lorsqu'il y a fuite d'eau, ainsi que toute perturbation de l'approvisionnement sont à signaler sans délai au Service.
2. Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une voie non achevée, le propriétaire doit prendre en charge les frais effectifs résultant de l'alimentation en eau.
3. L'accès au raccordement et notamment au compteur doit être garanti aux agents de la Commune et au Service afin de pouvoir procéder à la lecture du compteur, à des travaux d'entretien ou de réparation.
4. Il est formellement interdit à l'abonné et au propriétaire d'établir une connexion physique entre des réseaux d'eau postérieurs (en aval) à deux ou plusieurs compteurs.
5. Au-dessus des branchements et à 2m de part et d'autre toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.
6. Si le propriétaire ou un ayant-droit installe un ou plusieurs compteurs d'eau dans l'immeuble, ils doivent être marqués de façon visible suivant les indications du Service pour éviter toute confusion avec le compteur de la commune.

CHAPITRE 5 : COMPTAGE DE LA CONSOMMATION D'EAU

ART. 12. COMPTAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION

1. La quantité d'eau potable fournie à l'abonné est mesurée par un compteur appartenant à la Commune. Dans chaque immeuble le Service n'installera qu'un seul compteur, même s'il s'agit d'un immeuble à lots multiples, sauf sur demande d'un compteur supplémentaire pour le secteur Horeca et agricole (voir aussi article 9.1). Le compteur doit répondre aux dispositions légales et sert à la facturation. En cas de divergence entre les quantités d'eau affichées au compteur proprement dit et les quantités reprises par le système de lecture à distance, les quantités affichées au compteur font foi.
2. Le Service détermine le genre et la capacité du compteur. La fourniture, le montage, la surveillance, l'entretien et l'enlèvement du compteur relèvent de la compétence du Service.



3. Le compteur doit être installé dans un endroit accessible, protégé contre le gel et situé le plus près possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché. En règle générale, cet emplacement se trouve dans la pièce où la conduite de raccordement entre dans le bâtiment.
4. Il est formellement interdit de faire des transformations dans cette pièce qui empêchent l'accès au compteur ou à la conduite de raccordement pour les besoins de lecture, de réparation, de modification ou autre.
5. Le compteur est scellé au moyen d'un dispositif spécial appartenant à la Commune. L'opération de scellement est effectuée par les agents du Service ou par une entreprise chargée à cette fin par la Commune. Il est interdit à toute personne non autorisée de desceller ou de démonter le compteur ou de modifier les robinets de fermeture.
6. L'abonné est responsable en cas de disparition du compteur et de dégâts causés à celui-ci. L'abonné est tenu d'informer de suite le Service s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur. Il en est de même pour la disparition ou l'endommagement du dispositif de scellement.
7. Le démontage et le remontage du compteur demandé par le propriétaire pour la période de gel lui sont facturés.

ART. 13. COMPTAGE À LA LIMITE DE LA PROPRIÉTÉ

1. Le Service peut exiger la mise en place d'un regard ou d'une armoire pour loger le compteur à un endroit approprié aux frais du propriétaire :
 - si le terrain à raccorder n'est pas bâti ;
 - dans le cas de raccordements saisonniers ;
 - dans le cas de raccordements temporaires ;
 - si la configuration des lieux ne permet pas une pose régulière du raccordement ;
 - si l'emplacement prévu n'est pas à l'abri du gel ;
 - pour les bâtiments industriels, administratifs et artisanaux situés dans les zones industrielles et zones d'activités.
2. Le regard ou l'armoire pour compteur doit répondre aux conditions déterminées par le Service. Afin de pouvoir accéder à tout moment à l'intérieur du regard, celui-ci doit soit être équipé d'une évacuation des eaux de pluie par libre écoulement, soit être étanche aux eaux d'infiltrations et eaux d'inondation.
3. Le propriétaire est obligé de maintenir le regard, l'armoire et les équipements en bon état et d'en assurer l'accès à tout moment. Si le compteur est placé dans un regard, le propriétaire est responsable de l'accès sécurisé au regard.
4. Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, au déplacement du compteur et de ses équipements connexes, dès lors que ce déplacement est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il est techniquement réalisable.

ART. 14. COMPTAGE POUR RACCORDEMENTS SAISONNIERS

1. Pour les raccordements des installations saisonnières, telles que parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires, les prises d'eau sont, dans la mesure du possible, à regrouper et à raccorder à un seul endroit à l'infrastructure collective d'approvisionnement moyennant un seul compteur de la Commune et pour lequel une association syndicale libre est à créer.
2. Les conduites d'eau destinées à l'approvisionnement des raccordements saisonniers doivent être construites de manière à permettre de les vider complètement durant la période du 1^{er} novembre au 31 mars. Au début de cette période le compteur est enlevé par les soins du Service. Le vidage



et le blocage avant la période froide ainsi que la remise en état de fonctionnement et, si nécessaire, la désinfection, après cette période sont à effectuer par le Service aux frais de l'abonné. L'abonné désirant l'utilisation de raccordement pendant la période hivernale, est tenu d'en faire une demande auprès du collège des bourgmestre et échevins avant le 15 octobre de l'année en cours moyennant un formulaire prévu à cet effet. Dans ce cas l'abonné assumera seul la responsabilité et les frais découlant de l'utilisation du raccordement pendant cette période.

3. Les conduites d'eau en question doivent être bien protégées. Les dégâts et pertes d'eau résultant d'un mauvais entretien sont à charge de l'abonné.
4. Pour des raisons d'hygiène et de pertes d'eau non contrôlables le regard respectivement le regard thermiquement isolé abritant le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'infrastructure collective d'approvisionnement à un endroit à déterminer par le Service. Pour les parcs à bétail le regard doit être situé en dehors des espaces piétinés par le bétail, tels que les alentours des abreuvoirs, les accès principaux, les zones de transition et de chargement de bétail.
5. La mise en conformité des regards de comptage aux dispositions y relatives du présent article est à réaliser aux frais du propriétaire sur première demande du Service sous peine de blocage du raccordement.

CHAPITRE 6 : BOUCHES, BORNES ET CONDUITES D'INCENDIE

ART. 15. BOUCHES, BORNES ET CONDUITES D'INCENDIE PUBLIQUES

1. L'usage des bouches, bornes et conduites d'incendie publiques est réservé au service d'incendie (CGDIS) et aux services de la Commune. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, il est défendu à toute personne non autorisée d'ouvrir, de fermer ou de manipuler les bouches, bornes et conduites d'incendie publiques.
2. Les bouches, bornes et conduites d'incendie publiques sont installées dans la voie publique. Néanmoins, les propriétaires sont tenus d'accepter que les bouches, bornes et conduites soient placées sur leur propriété si la Commune juge qu'une autre solution n'est raisonnablement pas réalisable.

ART. 16. BOUCHES, BORNES ET CONDUITES D'INCENDIE PRIVÉES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

1. La construction des bouches, bornes et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement.
2. Ces conduites sont à réaliser en boucles; les bras morts sont interdits.
3. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.

ART. 17. UTILISATION DES BOUCHES, BORNES ET CONDUITES D'INCENDIE

Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les ordres du service d'incendie et de la police sont à respecter. Dans ces cas, les usagers sont tenus de mettre gratuitement à disposition les installations visées aux articles 16 et 20 et doivent s'abstenir, le cas échéant, de capter de l'eau.

CHAPITRE 7 : INSTALLATION PRIVÉE DE DISTRIBUTION ET INFRASTRUCTURE PRIVÉE D'APPROVISIONNEMENT

ART. 18. L'INSTALLATION PRIVÉE DE DISTRIBUTION

1. Les frais liés à l'achat, à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien des installations privées de distribution sont à charge du propriétaire.



2. Les installations privées de distribution doivent, toujours et en tous points, être conformes aux prescriptions techniques, aux règles de l'art, ainsi qu'aux règlements sanitaires les plus récents.
3. L'abonné est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de ses installations privées de distribution. Il doit veiller à protéger ses installations contre le gel et toute autre détérioration.
4. Le Service est habilité à contrôler à tout moment si les installations correspondent aux dispositions de la réglementation en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.
5. Tout propriétaire est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur ses installations privées de distribution.

ART. 19. L'INFRASTRUCTURE PRIVÉE D'APPROVISIONNEMENT

1. Les frais liés à l'achat, à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien de l'infrastructure privée d'approvisionnement sont à charge du propriétaire.
2. Pour éviter tout risque de pollution de l'eau fournie par l'infrastructure collective d'approvisionnement, il est strictement interdit d'opérer une connexion physique entre l'infrastructure privée d'approvisionnement (p. ex. une récupération privée d'eaux pluviales) et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement. Les deux systèmes doivent être marqués par des couleurs distinctes.
3. A tout endroit, l'infrastructure privée d'approvisionnement doit être clairement identifiable à l'aide de marquages, panneaux ou autres.

ART. 20. POSTES POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

1. La conduite alimentant les « postes secs » pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.
2. La conduite alimentant les « postes sous pression » pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.
3. Le branchement direct des installations du type « Sprinkler » sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon.
4. Dans tous les cas où un bassin tampon est installé, toutes les installations ou conduites en relation avec la lutte contre l'incendie doivent obligatoirement être alimentées par celui-ci. Ce bassin doit être approvisionné au moyen d'une conduite y déversant librement. Un débit hygiénique hebdomadaire de cette conduite correspondant à 1,5 fois son volume d'eau doit être garanti.
5. Les conduites, prises d'eau et robinets en relation avec le combat d'incendie respectivement postérieures au bassin tampon doivent être marqués « Eau non potable ».
6. Toutes les eaux provenant du réseau communal utilisées pour alimenter les infrastructures visées au présent article doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 4 du présent règlement.

ART. 21. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

1. Le branchement des installations de chauffage, de climatisation ainsi que de l'infrastructure privée d'approvisionnement à l'installation privée de distribution est strictement interdit.

Toutefois, les installations de chauffage et de climatisation peuvent être branchées temporairement à l'installation privée de distribution pour des besoins de remplissage et d'entretien.



2. Le branchement direct des installations pour combattre les incendies du type « Sprinkler » et des groupes hydrophores à l'installation privée de distribution est interdit. Ces installations doivent être pourvues d'un bassin tampon.
3. L'installation de doseurs, de filtres d'eau, de réducteurs de pression, de disconnecteurs et de tous autres éléments susceptibles d'influencer la qualité de l'eau potable de l'infrastructure collective d'approvisionnement, doit être réalisée en application des prescriptions techniques en vigueur.
4. Tout équipement privé susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être pourvu d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement (Respect de la norme EN1717).
5. Les installations sanitaires, de chauffage ainsi que les installations électriques qui doivent être pourvues d'une mise à la terre doivent l'être sans utiliser des composantes du réseau d'eau potable. Il est interdit d'utiliser le raccordement à ces fins.
6. Toutes les installations qui contreviennent aux dispositions du présent article doivent être mises en conformité sans délai par un homme de l'art.

CHAPITRE 8 : COMPTAGE, PRIX ET FACTURATION DE L'EAU

ART. 22. LECTURE DES COMPTEURS

1. La lecture des compteurs est assurée par le département compétent de la Commune.
2. L'abonné doit garantir un accès facile aux compteurs.
3. Tant que le département compétent ne peut pas accéder aux compteurs pour en faire la lecture, la consommation sera estimée.
4. Toute installation ou enlèvement d'un compteur se fait sur base d'une fiche d'installation ou d'enlèvement à contresigner par le propriétaire sur laquelle figurent le volume d'eau affiché au compteur installé ou enlevé au moment de l'intervention en question.
5. En cas de divergence entre les quantités d'eau affichées par le compteur proprement dit et les quantités reprises par le système de lecture à distance, les quantités affichées par le compteur font foi.

ART. 23. VÉRIFICATION DES COMPTEURS

1. Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à preuve au contraire.
2. Les tolérances d'usage admises par les normes en vigueur ou le certificat de conformité du compteur sont à considérer comme acceptables.
3. L'abonné peut demander la vérification du compteur par une entreprise agréée en la matière.
4. Tous les frais occasionnés par la vérification sont à charge de l'abonné à moins que le seuil maximal des erreurs de mesure admis selon les normes en vigueur ne soit dépassé. Dans ce cas les frais de vérification sont à charge de la Commune.

ART. 24. FAUTE DE MESURAGE OU DE CALCUL

1. Au cas où la vérification du compteur révèle que le seuil des erreurs maximales de mesure admis par la réglementation en vigueur est dépassé ou si une faute de calcul est constatée, le montant perçu en trop sera remboursé; celui perçu en moins sera facturé.



2. Au cas où la valeur de l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, le Service procède à l'estimation de la consommation par référence aux périodes de lecture antérieures. À défaut de périodes de lecture antérieures, l'estimation est basée sur la consommation d'une période de référence postérieure.
3. Une telle correction se fera au maximum sur une période de lecture.

ART. 25. IMPOSSIBILITÉ DE LECTURE

1. La Commune a le droit, en cas d'impossibilité de procéder à une lecture, de facturer une consommation d'eau qu'elle aura estimée. L'estimation se fera sur base des lectures des deux dernières années.
2. Si ce mode de calcul s'avère impossible ou irréaliste, l'estimation sera établie en fonction du nombre de personnes déclarées dans l'immeuble. La consommation annuelle moyenne estimée en eau potable par personne est fixée à 55 m³.
3. Cette estimation peut être majorée de 20% pour inviter les propriétaires du compteur à garantir l'accès au compteur par la Commune.
4. La Commune ne procédera pas à un remboursement suite à une facture trop élevée établie après une estimation. En revanche, les factures suivantes concernant la consommation en eau potable seront établies d'après le chiffre réel relevé par une lecture ou sur base d'une carte de lecture et un éventuel volume payé en trop sera déduit.

ART. 26. PRIX DE L'EAU

La redevance eau destinée à la consommation humaine, part fixe et part variable, et toutes autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés par un règlement-taxe.

ART. 27. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. La consommation d'eau est facturée soit moyennant acomptes équivalents suivis d'un décompte annuel, soit par facturation sur base de plusieurs lectures annuelles.
2. Le décompte est basé sur les unités de consommation telles que déterminées par une lecture des compteurs. Les acomptes sont déterminés sur la base de la dernière consommation annuelle effective ou estimée.
3. En cas de changement de domicile de l'abonné, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte déménagement immédiat basé sur une lecture du compteur.
4. En cas de non-paiement d'une ou de plusieurs factures ou en cas de refus d'accès au Service aux installations de comptage, le collège échevinal est en droit, après mise en demeure par courrier recommandé, de limiter l'accès à l'eau potable, respectivement de couper complètement l'accès au réseau de distribution d'eau si la propreté et la salubrité du réseau sont menacés. Cette disposition reste applicable jusqu'au paiement complet de toutes les factures, respectivement jusqu'au rétablissement de conditions de fonctionnement conformes aux prescriptions légales en matière de santé et de salubrité.

CHAPITRE 9: DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ART. 28. INTERRUPTION OU LIMITATION DE LA FOURNITURE D'EAU

1. Le Service est en droit d'interrompre temporairement la fourniture d'eau aux abonnés afin d'exécuter les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement. Les abonnés en sont informés en principe au moins 24 heures à l'avance par les moyens appropriés.



2. La fourniture d'eau aux abonnés peut par ailleurs être interrompue à tout moment et sans préavis pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité, ainsi que pour effectuer les réparations urgentes à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement.
3. En cas de pénurie d'eau, la Commune a le droit d'interdire ou de limiter certains usages de l'eau ou d'en réduire le débit.
4. Dans les cas visés aux trois alinéas qui précèdent, les abonnés n'ont droit ni à une remise de prix, ni à un dédommagement. Il en est de même en cas de changement de la pression ou des caractéristiques de l'eau, de perturbations techniques, ou d'autres événements imprévisibles affectant la fourniture d'eau.
5. Les frais résultant d'une intervention imputable à une faute de l'abonné peuvent lui être facturés.
6. En cas d'une interruption prolongée de la fourniture d'eau, la Commune est tenue de fournir aux abonnés l'eau potable sous forme de conteneurs ou autres moyens de distribution appropriés afin de garantir la salubrité et l'hygiène dans la commune.

ART. 29. UTILISATION DE L'EAU

1. L'eau est mise à la disposition de l'abonné pour les besoins exclusifs de l'immeuble raccordé. Il est défendu, à partir du raccordement pour un immeuble donné, de fournir l'eau à d'autres immeubles.
2. Le propriétaire d'un immeuble doit garantir aux usagers de l'eau potable la pression nécessaire à leurs besoins si celle fournie par la Commune s'avère insuffisante.
3. L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation ne soit pas limitée ou interdite par une prescription légale ou réglementaire.
4. Tout consommateur de l'eau est tenu de signaler sans retard au Service les défauts de qualité et les perturbations dont il peut avoir connaissance, tels que fuite d'eau, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau ainsi que tout dommage ou défaut d'un compteur ou d'une vanne.
5. Le remplissage des piscines et autres installations assimilées, d'une contenance supérieure à 50.000 litres, est subordonné à une autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

CHAPITRE 10 : PÉNALITÉS

ART. 30

Sans préjudice des peines prévues par les lois en vigueur, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

En plus de l'amende, la personne fautive sera tenue de subvenir aux frais des dommages et aux frais de réparation des dommages causés par son infraction.

ART. 31. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Toutes les installations de comptage qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 12.1 sont mises en conformité par le Service aux frais de la Commune par la mise en place d'un compteur unique en amont des compteurs individuels. Les compteurs individuels en place sont, sauf demande contraire, abandonnés au profit du propriétaire. À partir de la mise en conformité de l'installation de comptage, ces compteurs font partie de l'installation privée et ne font plus l'objet d'une lecture par le service compétent de la Commune.
2. Les éléments d'équipement privés existants, mais interdits par l'article 9.10 alinéa 2, doivent être supprimés par le propriétaire à ses frais sur première demande du Service, et en tout état de cause au plus tard dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 17 juillet 2023

Référence

CC.2023-07-17 - 7.01

Point

7.01

Objet

Règlement communal relatif à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine - Rectification



ART. 32. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation communale antérieure sur la même matière et abroge le règlement communal sur la distribution d'eau potable du 3 avril 1979.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

■

Sollicite la transmission obligatoire de la présente délibération en vertu de les articles 104 et 105 (1) 1° de la loi communale modifiée.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mardi 1er août 2023

La 1ère échevine,
Par délégation du bourgmestre du 25 juillet 2023

Le secrétaire ff,